Docusign Envelope ID: F6BA68B6-AA4E-8A08-82F8-AB102A7B2AA2

OCI

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.821.251 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 RCS GRENOBLE

_____

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU 21 JUILLET 2026

_____

_____

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport n°1,
- du Traité d'Apport n°1,

approuve dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport n°1, et en conséquence, l'Apport n°1 qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, l'Apport n°1 étant évalué pour une valeur de quatre cent trente-deux mille deux cent cinquante euros (432.250 €),

approuve également la rémunération de l'Apport n°1 telle qu'elle est prévue au Traité d'Apport n°1, à savoir l'émission au profit des Apporteurs AIC, dans les proportions visées en Annexe 1, de trente-sept mille six cent quarante-sept (37.647) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les « **Actions Nouvelles n°1** »), émises au prix unitaire de 11,481 € (prime incluse), entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport n°1,
- du Traité d'Apport n°1,

Docusign Envelope ID: F6BA68B6-AA4E-8A08-82F8-AB102A7B2AA2

sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution ci-avant,

décide de procéder, en rémunération de l'Apport n°1, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'une somme de trente-sept mille six cent quarante-sept euros (37.647 €), à l'effet de porter celui-ci de la somme de vingt-neuf millions huit cent vingt-et-un mille deux cent cinquante-et-un euros (29.821.251 €) à la somme de vingt-neuf millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (29.858.898 €), par voie de création de trente-sept mille six cent quarante-sept (37.647) Actions Nouvelles n°1 de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire de 11,481 € (prime incluse), entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées aux Apporteurs AIC, dans les proportions visées en Annexe 1 (l' « **Augmentation de Capital n°1** »),

constate que la prime d'apport ressort à un montant de trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent trois euros (394.603 €),

décide que cette prime d'apport sera inscrite à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des actionnaires,

décide que les Actions Nouvelles n°1 porteront jouissance à compter de ce jour et seront à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société,

donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général, avec faculté de délégation, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des Actions Nouvelles n°1, notamment procéder à la mise à jour du registre de mouvements de titres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

en conséquence de l'approbation de l'Apport n°1 et de son évaluation,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- de la levée de l'intégralité des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Traité d'Apport n°1,
- du Traité d'Apport n°1,

constate que l'Augmentation de Capital n°1 se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève à la somme de vingt-neuf millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (29.858.898 €), divisé en vingt-neuf millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (29.858.898) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: F6BA68B6-AA4E-8A08-82F8-AB102A7B2AA2

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport n°2,
- du Traité d'Apport n°2,

approuve dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport n°2, et en conséquence, l'Apport n°2 qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, l'Apport n°2 étant évalué pour une valeur de huit cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (853.987 €),

approuve également la rémunération de l'Apport n°2 telle qu'elle est prévue au Traité d'Apport n°2, à savoir l'émission au profit de l'Apporteur BeProject de soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-deux (74.382) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (les « **Actions Nouvelles n°2** »), émises au prix unitaire de 11,481 € (prime incluse), entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport n°2,
- du Traité d'Apport n°2,

sous condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution ci-avant,

décide de procéder, en rémunération de l'Apport n°2, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'une somme de soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-deux euros (74.382 €), à l'effet de porter celui-ci de la somme de vingt-neuf millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (29.858.898 €) à la somme de vingt-neuf millions neuf cent trente-trois mille deux cent quatre-vingts euros (29.933.280 €), par voie de création de soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-deux (74.382) Actions Nouvelles n°2 de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire de 11,481 € (prime incluse), entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées à l'Apporteur BeProject (l' « **Augmentation de Capital n°2** »),

constate que la prime d'apport ressort à un montant de sept cent soixante-dix-neuf mille six cent cinq euros (779.605 €),

décide que cette prime d'apport sera inscrite à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des actionnaires,

Docusign Envelope ID: F6BA68B6-AA4E-8A08-82F8-AB102A7B2AA2

décide que les Actions Nouvelles n°2 porteront jouissance à compter de ce jour et seront à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société,

donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général, avec faculté de délégation, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des Actions Nouvelles n°2, notamment procéder à la mise à jour du registre de mouvements de titres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

en conséquence de l'approbation de l'Apport n°2 et de son évaluation,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- de la levée de l'intégralité des conditions suspensives stipulées à l'article 5 du Traité d'Apport n°2,
- du Traité d'Apport n°2,

constate que l'Augmentation de Capital n°2 se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève à la somme de vingt-neuf millions neuf cent trente-trois mille deux cent quatre-vingts euros (29.933.280 €), divisé en vingt-neuf millions neuf cent trente-trois mille deux cent quatre-vingts (29.933.280) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« Article 6 – APPORTS

Cet article est complété comme suit :

> *« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 21 juillet 2026, il a été décidé (i) une augmentation du capital social de trente-sept mille six cent quarante-sept euros (37.647 €), par voie d'apports en nature, au moyen de l'émission de trente-sept mille six cent quarante-sept (37.647) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune et (ii) une augmentation du capital social de soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-deux euros (74.382 €), par voie d'apports en nature, au moyen de l'émission de soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-deux (74.382) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune. »*

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

Docusign Envelope ID: F6BA68B6-AA4E-8A08-82F8-AB102A7B2AA2

« Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf millions neuf cent trente-trois mille deux cent quatre-vingts euros (29.933.280 €). Il est divisé en vingt-neuf millions neuf cent trente-trois mille deux cent quatre-vingts (29.933.280) actions ordinaires d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

***

Les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

Extraits certifiés conformes par le Président
Monsieur Marc REBOUAH

DocuSigned by:
Marc REBOUAH
22F8FAE33FFF4E0...